

771

D'autres conventions et conditions pourront être faites dans l'instrument d'association. saires aux fins de la dite corporation et dans et par le dit instrument d'association, les actionnaires ou les membres d'icelle pourront faire entr'eux telles conventions et stipulations, qui ne seront pas contraires aux lois du Bas-Canada, ou aux dispositions du présent acte, et les dites conventions et stipulations lieront et obligeront les dits membres et leurs ayants-cause, devenant actionnaires ou membres de la compagnie. 5

La compagnie pourra explorer les terrains et en prendre possession ainsi que des matériaux, etc. VI. Et qu'il soit statué, qu'aucune dite compagnie aura plein pouvoir et autorité d'explorer les lieux qui se trouvent entre les deux extrémités du chemin ou qui sont considérés convenables à aucun des dits travaux comme susdit que la compagnie voudra construire, et de désigner et établir, de prendre et garder, avoir et posséder pour son propre usage et pour celui de ses successeurs les terrains nécessaires sur la ligne et dans les limites d'aucun dit chemin ou pour aucun des dits travaux comme susdit, suivant les dispositions ci-après prescrites pour en faire l'acquisition; et de tirer, prendre et emporter de la pierre, du gravois, du sable, de la terre et autres semblables matériaux sur aucune terre adjacente ou voisine, et aussi de percer, faire et tenir en bon ordre sur les dites terres adjacentes ou voisines, les fossés, égouts et cours-d'eaux qui pourront être nécessaires pour assécher les dits chemins ou autres travaux et en enlever l'eau, en établissant une compensation comme il est ci-après pourvu; et pour les fins susdites, la dite compagnie et ses agens, serviteurs et employés ont par le présent pouvoir et autorisation d'entrer sur les terres et terrains d'aucune personne ou personnes, corps politiques ou incorporés. 10 15 20 25 30

Nominations des directeurs, leurs pouvoirs, etc., VII. Et qu'il soit statué, que les affaires, capitaux, biens et propriétés de chacune des dites compagnies qui sera ou pourra être formée en vertu des dispositions de cet acte, seront pendant la première année conduits et administrés par cinq directeurs, qui seront nommés dans le dit instrument qui devra être enregistré comme susdit et qui devront ensuite être élus tous les ans conformément aux dispositions contenues dans le dit instrument ou, s'il n'y en a pas, conformément aux dispositions des réglemens que les directeurs nommés en premier lieu et leurs successeurs pourront faire de tems à autre à cette fin; et à chaque élection de directeurs, chaque actionnaire aura droit à une voix pour chaque action qu'il pourra avoir ou posséder dans la dite compagnie, et la majorité des directeurs formera le *quorum* nécessaire pour transiger les affaires et pourront exercer tous les pouvoirs des directeurs ou de la compagnie, excepté en autant qu'il aura été autrement prévu par le dit instrument d'association ou par les réglemens de la compagnie. 35 40 45

Augmentation du capital. VIII. Et qu'il soit statué, que si en aucun tems après l'établissement de la compagnie en la manière susdite, les di- 50